

FICHE 42

LA RESPONSABILITÉ : PRÉSENTATION GÉNÉRALE

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Un établissement scolaire est susceptible d'avoir à répondre des dommages ou des préjudices que les différentes décisions qu'il prend ou les multiples activités qui s'y déroulent peuvent avoir causés.

Si l'on pense en premier lieu et à juste titre aux dossiers d'accidents scolaires, il faut avoir à l'esprit que les décisions que prend un service peuvent engager sa responsabilité à raison des illégalités dont elles peuvent être entachées. Ainsi l'exclusion même temporaire d'un élève, dès lors qu'elle n'a pas été décidée conformément aux règles de procédure ou qu'elle est jugée disproportionnée par rapport aux faits reprochés à l'intéressé, ouvre droit à indemnisation. L'indemnité allouée peut réparer un simple préjudice moral lié aux troubles dans les conditions dans lesquelles la scolarité de l'élève a ainsi été irrégulièrement perturbée, mais aussi un préjudice financier, si les parents ont fait donner à leur enfant des cours de remplacement à titre onéreux, alors que la scolarité est gratuite dans un établissement public.

C'est bien pourquoi il est régulièrement rappelé qu'un EPLE doit respecter le droit.

Toutefois, le service public dont un EPLE a la charge est un service de l'État. À ce titre, la responsabilité de l'institution qui est susceptible d'être engagée à l'égard notamment des usagers de ce service est dans la quasi totalité des cas celle de l'État que le chef d'établissement représente, tout particulièrement en ce qui a trait à la sécurité des personnes et des biens.

Dans ces conditions, dès qu'un incident ou un accident survient dans un EPLE, il revient au chef d'établissement de se tourner vers les services compétents du rectorat dont il relève pour examiner les suites qui peuvent être données au dossier, notamment au plan financier.

Les cas, dans lesquels c'est à la collectivité de rattachement qu'il y a lieu de s'adresser, concernent les questions relevant de leurs attributions et couvrent essentiellement les désordres relatifs aux immeubles scolaires, ainsi que cela ressort de la circulaire interministérielle du 11 octobre 1985 relative aux conséquences du transfert de compétences pour les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale au plan des responsabilités juridiques et règles de substitution dans les contrats d'assurance en cours (RLR 521-5).

Pour autant, la responsabilité de l'EPLE lui-même peut être directement recherchée par exemple dans les cas où il a passé

sur son budget des contrats de travail (contrats emploi-solidarité ou contrats emploi-jeunes), de fourniture ou de prestation de service. La caractéristique de ces dossiers tient à ce qu'il s'agit de contrats de droit privé par détermination de la loi (pour les contrats de travail ci-dessus mentionnés) ou parce qu'ils ne font pas participer le cocontractant à l'exécution de la mission de service public dont l'établissement à la charge (achat de matériels de bureautique, ...). Dès lors, les problèmes liés à leur exécution ressortissent à la compétence des juridictions judiciaires et requièrent la connaissance de dispositions de droit privé.

Enfin, l'on doit souligner, même si c'est exceptionnel, que la responsabilité personnelle du chef d'établissement ou de tout autre agent de l'établissement peut être engagée soit devant le juge civil, par exemple en cas de photocopies d'ouvrages qui ne sont pas tombés dans le domaine public ou de copie de logiciels, soit devant le juge répressif notamment en cas d'accidents d'élèves résultant d'infraction ayant entraînés des dommages importants.

Afin de présenter une matière particulièrement complexe de manière aussi opérationnelle que possible, les différents régimes de responsabilité sont abordés, au plan des responsabilités civiles, compte tenu de la qualité des victimes des dommages causés par le service ou ses agents, un chapitre particulier étant réservé à la mise en jeu de la responsabilité pénale des agents des établissements scolaires :

- les dommages subis ou causés par les élèves,
- les dommages causés aux personnels,
- les dommages causés aux tiers,
- la mise en jeu de la responsabilité personnelle des agents publics.